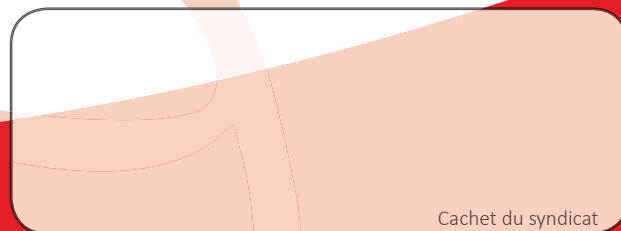


- Que le secours d'urgence aux personnes est une action de secours collective, caractérisée par des gestes de secours et de soins d'urgence, ne se limitant pas à l'évacuation de la victime.
- Que les SIS assument leurs missions, de la prise d'appel à la coordination des moyens, demeurant seuls gestionnaires de leurs moyens, en s'affranchissant de l'emprise des SAMU.
- Que le SSSM constitue l'expertise des S.I.S. en matière de secours d'urgence aux personnes.
- Que les missions de service public de secours d'urgence aux personnes ne se délèguent pas au secteur marchand, et restent la mission des sapeurs-pompiers.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude quelle qu'en soit la raison.

*Une revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et du rattrapage nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.*



Cachet du syndicat

UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
[unfosis@gmail.com](mailto:unfosis@gmail.com) - [www.fosis.org](http://www.fosis.org)



# Médecins et Pharmaciens

édition 2018



*Sapeurs-pompiers  
professionnels*



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Le recrutement en qualité de médecin ou de pharmacien de SPP intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie.**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert :

- **Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé**, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur ;

- **Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice** de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé.

La nature et les modalités de l'épreuve du concours sont fixées par décret.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue et recrutés sur un emploi du SSSM du SDIS sont

nommés médecins ou pharmaciens de SPP de classe normale stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Ils suivent une formation d'intégration obligatoire à l'ENSOSP. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation d'intégration sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires sont titularisés à l'issue de leur stage si celui-ci a été jugé satisfaisant et s'ils ont obtenu le brevet de médecin ou de pharmacien de SPP délivré par l'ENSOSP.

La titularisation est prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du DDSIS après avis du médecin-chef. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par les mêmes autorités à suivre une période de stage complémentaire

Grades	Responsabilités particulières	Taux
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

## Textes de références

### Décret n°90-850

dispositions communes des S.P.P

### Décret n°2016-1236

statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de SPP

### Décret n°2016-12737

échelonnement des médecins et pharmaciens de SPP

### Décret n°82-1105

relatif au indices de la fonction publique

### Décret n°95-1018

groupes hiérarchiques CAP







**MÉDECIN  
PHARMACIEN  
DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE**



Ech.	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	906	738	912	743	2 a
2	971	787	977	792	2 a
3	1021	825	1027	830	3 a
4	HEA		HEA		3 a
5	HEB		HEB		-
6	HEB bis		HEB bis		-

**Accès au choix à l'échelon  
spécial de la classe exceptionnelle**

Les agents exerçant dans les SDIS classés en catégorie A, la fonction de direction du service de santé et de secours médical, ou la fonction de médecin-chef de l'ENSOSP.

Peuvent également y accéder les agents exerçant un emploi dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, sous réserve que cet emploi soit considéré comme équivalent à l'une ou l'autre des fonctions précédentes par la commission prévue à l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP et justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit ré-intégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS lorsque l'ENSOSP n'a pu, au

cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an. La titularisation est, dans ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des modules de la formation d'intégration sanctionnée par l'obtention du brevet de médecin ou de pharmacien de SPP. Toutefois, cette titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.





**MÉDECIN  
PHARMACIEN  
DE CLASSE NORMALE**



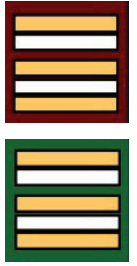
Ech.	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	533	456	542	461	1 a
2	593	500	600	505	1 a
3	659	550	665	555	2 a
4	706	586	713	591	2 a
5	755	623	762	628	2 a
6	807	662	813	667	2a 6m
7	857	700	862	705	2a 6m
8	906	738	912	743	2a 6m
9	971	787	977	792	-

*Je suis médecin ou pharmacien de classe normale,  
je peux devenir :*

**Médecin ou pharmacien hors classe**

**Au choix**, peuvent être inscrits au tableau d'avancement les médecins et pharmaciens de SPP de classe normale ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

**MÉDECIN  
PHARMACIEN  
HORS CLASSE**



Ech.	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		
1	807	662	813	667	2 a
2	857	700	862	705	2 a
3	906	738	912	743	2 a
4	971	787	977	792	2 a
5	1021	825	1027	830	3 a
6	HEA		HEA		-

*Je suis médecin ou pharmacien hors classe,  
je peux devenir :*

**Médecin ou pharmacien classe exceptionnelle**

**Au choix**, peuvent être inscrits au tableau d'avancement les médecins et pharmaciens de SPP hors classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs dans le présent cadre d'emplois ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent.

